(No. 151.)

MANDEMENT

DE

SON EMINENCE LE CARD. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

ORDONNANT AU CLERGÉ ET À TOUS LES FIDÈLES DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC QUI ONT EN MAINS DES ÉCRITS DE MONSEIGNEUR DE LAVAL, PREMIER ÉVÊQUE DE QUÉBEC, DE LES TRANSMETTRE À L'ARCHEVÊCHÉ

25 DECEMBRE 1886

ELZEAR-ALEXANDRE CARD. TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Dans Notre mandement du 30 avril 1878, pour la déposition solennelle des restes mortels de Mgr de Laval, Nous vous invitions, Nos Très Chers Frères, à adresser au ciel de ferventes prières pour que l'Eglise s'occupât un jour de la glorification de ce grand serviteur de Dieu.

Vos prières ont été exaucées et quelques semaines plus tard les évêques de la province réunis en Concile manifestèrent ce désir, et une commission nommée par Nous commença les longues et rigoureuses procédures exigées comme préliminaires nécessaires à l'introduction de cette cause. Le rapport de l'enquête faite sur la réputation de vertu et sur les miracles opérés par son intercession, fut envoyé à Rome et après mur examen, la Congrégation des Rites Nous donna instruction de recueillir tous les écrits de Mgr de Laval, c'est-à-dire, " non seulement les ouvrages ou livres, mais aussi " les traités, les opuscules, les méditations, les discours, " les lettres, les pétitions ou requêtes et les brouillons " et autres écrits de la main du serviteur de Dieu ou " dictés ou ordonnés par lui... Dans le cas même où " ces écrits auraient été imprimés, les autographes, s'ils " existent encore, doivent être livrés, à moins qu'il ne " soit certain que les imprimés y sont absolument con- " formes."

Tous ces écrits une fois recueillis devront être envoyés à Rome pour y être minutieusement examinés et reconnus conformes à l'enseignement de l'Eglise.

En vertu de cette instruction apostolique tous les fidèles de ce diocèse, sans exception aucune, sont obligés sous peine des censures, et par conséquent, de faute grave, non seulement de Nous faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de leur curé tous les écrits de Mgr de Laval qu'ils auraient en mains, mais aussi de Nous indiquer les personnes qu'ils savent en avoir en leur possession.

Les personnes qui refuseront ou négligeront de Nous faire remettre ces écrits ou de Nous désigner ceux qui en ont, avant LE PREMIER FÉVRIER PROCHAIN, seront considérées comme coupables de désobéissance grave et indignes de recevoir les sacraments.

Messieurs les Curés, même des paroisses les plus récentes, devront examiner les archives de leur paroisse.

Les communautés religieuses sont tenues de faire des recherches et de Nous en communiquer le résultat par les moyen de leur supérieure ou de leur chaplain.

Tous les fidèles doivent examiner leurs bibliothèques et leurs manuscrits s'ils ont quelque raison de croire qu'il s'y trouve quelque chose de ce qui est demandé ci-dessus.

Nous avons la ferme confiance, N. T. C. F., que vous vous ferez un devoir et un bonheur de vous conformer à cette ordonnance du Saint Siège, afin de prouver votre obéissance et de contribuer à la glorification du fondateur de cette église de Québec dont nous sommes les enfants. En même temps continuez d'adresser au ciel de ferventes prières afin que nous ayons tous ensemble l'immense joie de pouvoir un jour l'invoquer publiquement comme notre protecteur et notre père. Et puisque nous sommes à la veille de commencer une nouvelle année, acceptez comme venant du cœur de Mgr de Laval la bénédiction qu'en qualité de son successeur Nous vous donnons en nous servant des paroles du grand Apôtre : *Que la grâce de Notre Seigneur Jésus Christ et la charité de Dieu et la communication du Saint Esprit soit avec vous ; gratia Domini Nostri Jesu Christi et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis, Amen.* (II. Cor. XIII. 13.).

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception et une seconde fois quinze jours plus tard.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-cinq décembre mil huit cent quatre vingt six, en la fête de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ.

E.-A. CARD. TASCHEREAU,

ARCH DE QUÉBEC.

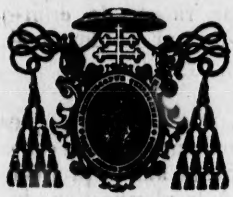

Par Son Eminence,

C.-A. MAROIS, Ptre,

Secrétaire.

; le sceau de l'archi-
e secrétaire, le vingt-
vingt six, en la fête
ésus-Christ.

SCHEREAU,

ARCH DE QUÉBEC.

Son Eminence,

A. MAROIS, Ptre,
Secrétaire.